



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-742-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur les Boulevard Carnot, Boulevard Bontemps, Cours Forbin et Cours de la République le samedi 22 mars 2025 – Carnaval.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-1716 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;

Considérant que la Municipalité organise le carnaval le samedi 22 mars 2025 de 15 heures à 18 heures (horaires d'ouverture au public) sur le Boulevard Carnot, Boulevard Bontemps, Cours Forbin et Cours de la République ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En raison du Carnaval communal, organisé le 22 mars 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Le stationnement est interdit sur le boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République et le retournement haut du Cours de la République, le samedi 22 mars 2025 de 10 heures à 20 heures.

La circulation est interdite sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République le samedi 22 mars 2025 de midi à 20 heures. Elle sera rouverte au fur et à mesure de l'avancée du défilé.

Les points de fermeture sont positionnés aux endroits suivants :

- Début du Boulevard Carnot, au niveau du rond-point des Phocéens - Intersection Carnot / Bontemps (2 véhicules : un devant "Ecouter voir" au N°3 et l'autre devant le porche de Gueydan au N°2)
- Rue Mistral / Carnot (2 véhicules : un véhicule entre l'ancien "Au jardin de Sasha" au N°7 et "BH Immo" au N°1, et un véhicule entre "Audition Conseil" au N°17 et "Allianz" au N°19)
- Avenue Charles de Gaulle / Rue de Verdun
- Rue Martin Bret / Carnot (entre "Aux vents des mots" au N°32 et "MOTO +" au N°30)
- Carnot / Rue Jean Jaures
- Porche parking des Molx / Carnot
- Rue Font du Roy (montée de la fraternité)
- Intersection Rue Jules Ferry / Cours Forbin
- Intersection Cours de la République / rue Borely
- Intersection rue Thiers / Cours de la République
- Intersection Cours de la République / Place de la Liberté
- Intersection Cours de la République / Traverse de la Mairie
- Intersection Cours de la République / Rue Suffren
- Devant le N°21 Cours de la République (avant le retournement)

Le dispositif de sécurité est positionné le samedi 22 mars 2025 à partir de midi.

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Un dispositif de barrières, de déviations et de panneaux d'information est mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 26 février 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 28^e FEV. 2025